



## DOSSIER

# Artistes auteurs :

## Tout sur les mesures de soutien

### À LA UNE

#### › Occupation des théâtres : la mobilisation ne fléchit pas

80 salles de spectacles sont occupées par les artistes, les techniciens, les étudiants et les précaires. Quelles sont leurs revendications ? Interview de Denis Gravouil, secrétaire général de la CGT-Spectacle.

› Page 5

#### › Les salles de spectacle, en tête, des lieux les plus sûrs

Au moment où la tenue des concerts tests en France est compromise, une étude scientifique berlinoise confirme le faible risque de contamination dans les lieux culturels. › Page 7



La photo... *L'éloge des araignées*, Rodéo Théâtre. Photographie : Matthieu Edet.

#### › Congés Spectacles : des paiements anticipés pour soutenir les intermittents

Comme l'an dernier, Audiens avance le paiement des indemnités de congés payés aux artistes et techniciens du spectacle pour la saison 2021.

› Page 8

#### › La question épineuse de la rémunération des prestataires

Peut-on tout rémunérer en droit d'auteur ? Les casse-têtes des graphistes, photographes, vidéastes et autres auteurs créateurs indépendants. Par Jean-Marie Guilloux, avocat au barreau de Paris. › Page 11

# Solution de gestion de la paye

## des métiers du Spectacle



une  
Gamme de logiciels  
interconnectés ...

Editée par DV-LOG qui cumule **30 années d'expérience** en tant qu'éditeur de solutions pour les métiers du spectacle, nous avons à cœur de vous proposer une gamme de pro-logiciels **100% axée autour de la paye.**

Pilotez votre entreprise avec des outils professionnels, fiables et efficaces, pensés pour vous et personnalisables !

**Web contrat** dès **199€**

- Gestion des salariés (DUE & contrats)
- Signature des contrats dématérialisée
- Disponible en marque blanche pour la saisie des éléments de salaire

**DV Planning** dès **45€** par mois

- Planning RH, matériel & gestion de salles
- Contrôles conventionnels
- Calculs prépayes

**DV portail** **gratuit**

- Partage des heures et jours à déclarer
- Mise à disposition de : Bulletins, Aem, Contrats etc...
- Déclaration changements de situation par le salarié

**Interpaye** dès **399€**

- Gestion des contrats et DUE
- Gestion de la paye
- Déclarations sociales D.S.N. automatisées

contactez-nous !  
**01 30 75 80 26**

Relations abonnés :  
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805  
44018 Nantes Cedex 1  
Tél. : 02 40 20 60 20  
www.lalettredelentrepriseculturelle.net  
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

#### DIRECTION

Directeur de la publication :  
Nicolas Marc

#### RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

#### RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin  
Mise en page : Émilie Le Gouëff  
Révision : Danielle Beaudry  
Assistante à la rédaction :  
Pauline Demange-Dilasser

#### PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :  
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

#### ADMINISTRATION

Administration et abonnements :  
Véronique Chema  
Assistante abonnements :  
Maëva Neveux  
Comptable : Joëlle Burgot

#### GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00  
abonnements@  
lalettredelentrepriseculturelle.net  
Tarif TTC 2020 : 105 € ou 140 €  
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur  
[www.lalettredelentreprise.net](http://www.lalettredelentreprise.net)

n° commission paritaire : 0323T86457  
ISSN : 1766-4764  
Impression : Caen Repro  
(14280 Saint-Contest)  
Routage : PRN  
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle  
est une publication de M Médias.  
La Lettre de l'entreprise culturelle  
est une publication éditée sans subvention  
publique.  
SARL au capital de 18000 €

**M** MÉDIAS

IMPRIMÉ EN FRANCE  
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle  
intègre dans sa fabrication une réflexion  
environnementale et fait appel à un imprimeur  
et des papiers certifiés.

## SOMMAIRE

<b>La question du mois</b> .....	<b>p.4</b>
• Reprise des salariés d'une association - régie directe	
<b>Interview</b> .....	<b>p.5</b>
• Denis Gravouil, secrétaire général de la CGT-Spectacle	
<b>Vie professionnelle</b> .....	<b>p.6</b>
• Brèves	
• Mouvements	
<b>L'actualité</b> .....	<b>p.7</b>
<b>Un an après, rétrospective des impacts de la crise sanitaire dans le secteur</b> .....	<b>p.7</b>
<b>Spectacle</b> .....	<b>p.7</b>
• Les salles de spectacle, en tête, des lieux les plus sûrs	
• Favoriser des cercles plus vertueux dans la culture	
• Le Conseil d'État s'oppose une nouvelle fois à la réouverture	
• Congés Spectacles : des paiements anticipés pour soutenir les intermittents	
<b>Fiscal</b> .....	<b>p.9</b>
• Se renseigner auprès du BOSS	
• Télétravail : mesures spécifiques pour le traitement fiscal des frais professionnels	
<b>Social</b> .....	<b>p.9</b>
• Reconduction des primes à l'embauche et de la prime « Macron »	
• Les nouveaux critères du FNE-Formation	
<b>À signaler</b> .....	<b>p.10</b>
• Un comédien peut-il jouer dans un autre spectacle s'il est en activité partielle ?	
<b>Paroles d'expert</b> .....	<b>p.11</b>
• Les casse-têtes des graphistes, photographes, vidéastes et autres auteurs créateurs indépendants	
<b>Dossier</b> .....	<b>p.12</b>
• Artistes auteurs : comment surmonter la crise ?	
<b>Les cahiers pratiques de la paye</b> .....	<b>p.14</b>
<b>Les indicateurs essentiels</b> .....	<b>p.17</b>



[www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net)

## LE CHIFFRE

# 21 200

C'est le nombre d'entreprises culturelles toujours à l'arrêt ou en activité réduite depuis juillet 2020.

Étude CPNEF-SV.

## Reprise des salariés d'une association - régie directe

**\* Notre association (Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles) en charge de la gestion du théâtre municipal (location de salles, diffusion de spectacles et ateliers théâtre) va être dissoute et l'activité va être reprise par la commune en régie directe. Les emplois vont être transférés directement à la collectivité territoriale. La rémunération des salariés, prévue par la mairie, est inférieure au montant fixé par le contrat de travail signé avec l'association car elle n'intègre pas les primes conventionnelles habituellement perçues. Pourriez-vous nous indiquer si les salariés en contrat à durée déterminée de l'association sont tenus de l'accepter ?**

Lorsqu'une association employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette identité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, le Code du travail prévoit<sup>(1)</sup> qu'il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, « le contrat qu'elle propose doit reprendre les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération ».

Cette disposition impose donc à la collectivité de reprendre les conditions de rémunérations du salarié ainsi que toutes les clauses du contrat de travail qui y font référence.

Une jurisprudence du 3 juillet 2020<sup>(2)</sup> opposait une association culturelle à une municipalité qui contestait le maintien des clauses de rémunération d'un professeur de musique dans le cadre de son transfert en tant qu'agent assistant territorial d'enseignement artistique. Les juges ont considéré que la rémunération antérieure et la rémunération

proposée devaient être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires « ainsi que les primes et indemnités éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal de ses fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat ».

Dans ce contentieux, les juges ont comparé le montant brut de la rémunération perçue par le salarié dans le cadre de son ancien contrat avec le montant brut de la rémunération perçue en qualité d'agent de la commune et ils ont estimé que le fait de ne pas avoir pris en considération les primes et indemnités qui lui avaient été accordées dans l'exercice normal de ses fonctions dans le cadre de son ancien contrat n'était pas conforme au droit.

Par ailleurs, nous vous informons que depuis l'extension de l'accord du 28 mars 2018<sup>(3)</sup>, les établissements en régie directe doivent appliquer les dispositions de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) au personnel employé sous contrat de droit privé. Cette disposition concerne le personnel artistique, technique et administratif (à l'exception du personnel de l'État et du personnel de droit public des collectivités territoriales) et, d'autre part, les entreprises du secteur public du spectacle vivant.

Rappelons que les entreprises du secteur public du spectacle vivant qui relèvent de la CCNEAC sont des structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :

- entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (État et/ou collectivités territoriales) ;
- entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
- entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'État (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- entreprises subventionnées directement

par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux.

Jusqu'à l'extension de cet accord, les établissements en régie directe (exemple : théâtres municipaux) était exclus du champ d'application de la CCNEAC au même titre que les entreprises du secteur privé du spectacle vivant<sup>(4)</sup> ; les théâtres nationaux et les organismes de droit privé, sans but lucratif. Depuis l'extension de l'accord du 28 mars 2018, les établissements en régie directe restent exclus du champ d'application sauf pour ce qui concerne leurs rapports avec le personnel employé sous contrat de droit privé.

Aussi, il convient donc que l'établissement en régie directe appliquent l'ensemble des dispositions (salaires, durée du travail, défraiements...) prévues par la CCNEAC<sup>(5)</sup>.

Rappelons que cette obligation existe également pour les établissements en régie directe ayant recouru au GUSO, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, ils doivent les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle<sup>(6)</sup>.

(1) Deux premiers alinéas de l'article L. 1224-3 du Code du travail.

(2) Conseil d'État, 3<sup>e</sup> chambre, 03/07/2020, 424229.

(3) Accord du 28 mars 2018 modifiant l'article L1 « Champ d'application » étendu le 26 avril 2019.

(4) Au sens de l'accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005.

(5) Cf. La Lettre n°306, mai 2019 « Théâtre en régie directe : les salariés relèvent désormais de la CCNEAC ».

(6) Cf. La Lettre n°299, novembre 2018, « La réponse à vos questions : GUSO et indemnités conventionnelles de repas ».

Posez vos questions à :  
vosquestions@lalettreentreprise  
culturelle.net

→ Publication dans la limite de la place disponible.

## Occupation des théâtres : la mobilisation ne fléchit pas

Le 4 mars, des représentants de la CGT-Spectacle investissent le Théâtre de l'Odéon. Moins d'un mois après, c'est près de 80 salles de spectacle qui sont occupées par les artistes, les techniciens, les étudiants et les précaires. Le point sur les revendications.

Denis Gravouil, secrétaire général de la CGT-Spectacle



CÉDRIC HELSLY

### « Ces occupations sont le signe d'un ras-le-bol professionnel ! »

#### Avez-vous été surpris par l'ampleur du mouvement ?

C'est vrai que nous avons été agréablement surpris. En réalité, lorsque l'on a commencé à occuper le théâtre de l'Odéon, le 4 mars, nous pensions que cela ne durerait que quelques jours, le temps d'obtenir des rendez-vous avec le ministère et de nous faire entendre. Mais, en quelques jours, les occupations par les professionnels du spectacle et les précaires se sont multipliées. Nous étions loin d'imaginer qu'un mois après, plus de 80 lieux seraient occupés dans toute la France et ce n'est pas fini. Nous sommes là pour longtemps...

#### Comment analysez-vous cette mobilisation ?

Ces occupations sont les signes d'un ras-le-bol professionnel, nous sommes arrivés à saturation. Depuis le premier confinement, nous alertons sur la situation catastrophique de nos emplois et nos revendications ne sont toujours pas entendues. Le conseil d'État a pourtant reconnu que le droit d'accès à la culture était une atteinte aux libertés fondamentales et a confirmé que le risque de transmission du virus dans les lieux culturels était plus faible que pour d'autres événements accueillant du public mais les réouvertures n'ont pas été autorisées. Les annonces ne sont jamais à la hauteur de la situation. Le gouvernement reste sourd à la détresse sociale qui s'abat sur toute la profession.

#### Pourtant, le Premier ministre a annoncé le 11 mars dernier, le déblocage de 10 millions de plus pour le fond d'urgence spécifique de solidarité et 20 millions d'aides supplémentaires aux équipes artistiques.

Ce ne sont que des annonces symboliques. Nos revendications portaient sur un montant minimum de 500 millions d'euros pour compenser les destructions d'emplois depuis le début de la crise sanitaire et les derniers chiffres d'Audiens nous donnent raison. Les chiffres de l'année 2020 indiquent une baisse considérable de la masse salariale pour les intermittents par rapport à l'année 2019 sur tous nos secteurs d'activité spectacle vivant, cinéma, audiovisuel. Ces pertes de salaires s'élèvent à 633 millions d'euros, avec une baisse d'activité particulièrement sensible dans

le spectacle vivant : spectacle vivant privé : -46,8% ; entreprises artistiques et culturelles : -19,2% ; prestation technique (spectacle vivant) : -63,3% ; GUSO : -58,3%. Ces baisses de la masse salariale illustrent la dégradation des revenus qu'ont supporté les intermittents du spectacle qui n'ont que marginalement bénéficié de l'activité partielle. Seuls 15% ont bénéficié du dispositif durant le premier confinement et il a chuté à 10% fin 2020.

#### Les occupants revendiquent la réouverture des lieux culturels, mais à l'heure d'une troisième vague épidémique comment est-ce envisageable ?

La réouverture n'est pas de nature à elle seule, à garantir la reprise normale de l'activité. Aucune reprise n'est possible sans un soutien massif à l'emploi. Les jauges réduites ne permettent pas de trouver un équilibre économique pour les festivals. Les concerts debout demeurent interdits et les activités qui relèvent du GUSO sont conditionnées à la réouverture des cafés et des restaurants. De plus, nous allons assister à un engorgement important des spectacles au moment de la reprise. Il va falloir imaginer une diffusion en dehors des lieux de culture conventionnels, mais surtout financer l'emploi direct des artistes et techniciens pour maintenir un niveau d'activité assurant des revenus et des droits sociaux aux travailleurs du secteur. Nous revendiquons également des droits pour les primo-accédants et la garantie des droits au congé maternité pour les intermittentes, car, à ce jour, la question n'est pas réglée. Malgré les annonces de la ministre, aucun décret n'a été publié à ce jour.

#### Vous sollicitez la ministre de la Culture pour une reconduction automatique de « l'année blanche » alors que les conclusions du rapport Gauron ne sont pas connues. Pourquoi ?

Avant toute chose, Madame Bachelot est actuellement hospitalisée et nous lui souhaitons un prompt rétablissement. En ce qui concerne le rapport Gauron, c'est sur la base de ses conclusions que le ministère souhaite effectuer des ajustements en fonction de la situation des intermittents. Nous nous opposons à cette démarche, nous ne voulons pas

d'une reconduction au rabais. Les droits à l'intermittence ne doivent pas être compartimentés. Cette reconduction doit concerner tous les travailleurs relevant des annexes 8 et 10. Alors que nous nous traversons un chômage de masse, nous estimons nécessaire l'obtention de la prolongation des droits à l'assurance chômage allant jusqu'à une année au-delà du retour normal de l'activité. Nous constatons malheureusement que c'est loin d'être gagné. Lors de notre dernier rendez-vous avec le cabinet du ministère du Travail, on a nous a clairement indiqué que c'était une ligne rouge à ne pas franchir.

#### Et qu'en est-il de votre demande de retrait de la réforme de l'assurance chômage ?

Le cabinet de la ministre nous a opposé qu'il n'était pas question de revenir sur la réforme de l'assurance chômage. Nous continuons, donc, à nous mobiliser pour que ces professions déjà précarisées, ne soient pas directement impactées par la réforme de l'assurance chômage. La baisse de leur indemnités va être considérable. C'est inadmissible. Notre combat pour la reconduction de l'année blanche est intimement lié à celui des autres salariés privés d'emploi et précaires. Comment imaginer obtenir une année blanche alors que les droits de ces salariés sont réduits en miettes...

#### Lors des agoras organisées devant les théâtres occupés, de multiples revendications s'agrègent aux vôtres. Comment allez-vous y répondre ?

À la CGT, on ne prétend pas régler toutes les luttes mais ces agoras représentent un réel espace de liberté. Ce sont les seuls endroits en dehors du secteur marchand où les gens peuvent se réunir. Cet espace permet de préserver les liens sociaux, les gens y viennent faire de la musique, chanter, danser, échanger. C'est assez extraordinaire après un an de crise et même si nous sommes bien conscients de ce qui se passe à l'hôpital en ce moment, ces rassemblements insufflent de la joie et nous donnent de l'espoir pour l'avenir. Quelque chose est en train de se passer, pour la première fois, la peur est en train de changer de camp.

PROPOS RECUEILLIS PAR ARZELLE CARON

## Brèves

### Un accroissement des premières demandes de licence de spectacles

Une publication de la CPNEF-SV, basée sur les données du ministère de la Culture indique que 5 950 structures ont déposé des télédéclarations d'activité valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'avril à décembre 2020. Sur ces 9 839 télédéclarations 2020, 53 % des structures appartiennent à la catégorie des « producteurs / entrepreneurs de tournées » et 33 % correspondent à des nouvelles demandes.

Édition : Observatoire prospectif des métiers du spectacle vivant.

### Certification Qualiopi

Un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021<sup>(1)</sup> énumère les informations devant figurer sur les listes des prestataires de formation ayant obtenu la certification Qualiopi.

(1) Arrêté du 1<sup>er</sup> février, JORF n°0034 du 9 février 2021.

### Fatigue auditive, ce n'est pas anodin : étude en cours dans le milieu musical

Agi-Son en lien avec l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) et le CMB (Centre médical de la Bourse) ont lancé un projet d'évaluation de la fatigue auditive chez les professionnels du spectacle vivant musical afin de mieux connaître l'impact de l'exposition aux musiques amplifiées sur le système auditif et de progresser dans la prévention des risques.

### Prévention des risques : un nouveau site dédié au spectacle vivant

Si chacun reconnaît les vertus de la prévention des risques et de la santé au travail dans le spectacle vivant, des difficultés demeurent dans l'application stricte de la réglementation. C'est pourquoi Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle vivant, les Nuits de Fourvière et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (dispositif FACT) lancent un site dédié, ouvert à tous les professionnels depuis le 16 mars, quel que soit leur niveau de connaissance. Plus d'infos sur [www.prevention-spectacle.fr](http://www.prevention-spectacle.fr)

### Les librairies et les disquaires décrétés essentiels

Selon un décret publié vendredi 26 février au Journal officiel, les librairies et les disquaire rejoignent la liste des commerces dits essentiels. En cas de confinement le week-end, les librairies pourront rester ouvertes de 6h à 18h.

### Éducation artistique et culturelle : une veille ouverte à tous

Artcena ouvre sa Veille EAC à tous ceux qui le souhaitent ! Vous êtes artiste et vous souhaitez vous inspirer de projets innovants en éducation et transmission artistiques et culturelles (EAC) ? Vous êtes médiateur ou médiatrice dans un lieu et voulez rester informé sur les actualités

sur ces thèmes ? Inscrivez-vous et recevez chaque quinzaine dans votre boîte e-mail ces matériaux de veille d'Artcena. S'inscrire : [www.artcena.fr/services-et-accompagnement/service-de-veille-artcena/veille-education-artistique-et-culturelle-eac](http://www.artcena.fr/services-et-accompagnement/service-de-veille-artcena/veille-education-artistique-et-culturelle-eac)

### « Il ne faut pas baisser la garde »

« Je n'ai pas connaissance d'affiliés qui auraient fait faillite à ce jour », constate Jean-Philippe Thiellay, président du Centre national de la musique dans l'interview accordée au magazine *La Scène* n°100 (Printemps 2021). « La crise a peut-être porté l'estocade à des entreprises en difficulté début 2020, mais les prêts garantis par l'État, les reports de charges, le chômage partiel et les aides du CNM ont permis de passer ce cap difficile. Il ne faudra pas baisser la garde en cette année 2021. »



ELÉNA BAUER

### Rappel : le recours au CDD strictement encadré par le Code du travail

Un contrat de travail à durée déterminée qui ne comporte pas la définition précise de son motif est réputé à durée indéterminée. Le motif doit nécessairement préciser le nom et la qualification du salarié remplacé. Rappelons qu'en aucun cas l'employeur n'est autorisé à recourir à un contrat à durée déterminée afin de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (Cour de cassation, civile, chambre sociale, 10 mars 2021).

## Mouvements

\* **COMÉDIE DE BÉTHUNE.** Cédric Gourmelon, metteur en scène et directeur artistique de la compagnie Réseau lilas succédera à Cécile Backès le 1<sup>er</sup> juillet comme directeur du CDN de Béthune.

\* **RENCONTRES CHORÉGRAPHIQUES.** Frédérique Latu, ex-directrice déléguée de L'Échangeur, CDCN Hauts-de-France à Château-Thierry, a succédé à Anita Mathieu à la direction des Rencontres chorégraphiques de Seine-Saint-Denis.

\* **THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS.** Gilbert Désveaux – ex-directeur Moma Culture, à Paris – est directeur délégué du théâtre Alexandre-Dumas de Saint-Germain-en-Laye (78), succédant à Sophie Bauer, partie au musée d'Orsay.

\* **THÉÂTRE DES ÎLETS.** Suite au départ de Kathleen Aleton, directrice administrative du Théâtre des Îlets, CDN de Montluçon, Elsa Guillot, qui accompagnait les compagnies Impatience et Sylex, lui succède comme administratrice.

\* **PLOËRMEL COMMUNAUTÉ.** France Cléret est directrice du service des affaires culturelles à Ploërmel Communauté (56), succédant à Laurent Duval. Elle était responsable de la culture et directrice de la programmation du Château, à Barbézieux (16).

\* **LES PALADINS.** Marianne Rollet, consultante en gestion de projet, stratégie de communication et production d'événements, est nommée administratrice de l'ensemble de musique baroque.



D. R.



C. ABLAIN



## Un an après,

### rétrospective des impacts de la crise sanitaire dans le secteur

**29 février 2020 :** interdiction des rassemblements confinés de plus de 5 000 personnes

**8 mars :** interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes.

**13 mars :** interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes

**14 mars :** fermeture des lieux recevant du public et confinement général

**Juin :** autorisation de reprise sous condition de mesures sanitaires, mais beaucoup de structures culturelles l'estiment incompatible pour des raisons artistiques ou économiques.

**Août :** ajustement des mesures sanitaires selon les zones vert/rouge. Interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes. Les spectacles et concerts en configuration debout ne sont toujours pas autorisés en intérieur.

**Septembre :** maintien des restrictions en fonction des zones. Activité réduite ou à l'arrêt. Autorisation de reprise d'activité avec contact physique sur les plateaux, dans le respect des protocoles sanitaires établis par la profession.

**Octobre :** interdiction des spectacles sous-chapiteau, dont le cirque.

**17 octobre :** instauration d'un couvre-feu dans certaines agglomérations de 21h à 6h.

**30 novembre :** reconfinement sur tout le territoire. Certaines activités hors publics sont autorisées pour les artistes du spectacle : création, répétition, enregistrement...

**Décembre :** déconfinement, couvre-feu...

**Début 2021 :** pas de réouverture au public des lieux culturels. Si les conditions sanitaires le permettent, les festivals d'été pourraient être autorisés, mais avec des jauges de moins de 5 000 places assises et sans restauration.

**Mars :** occupation du théâtre de l'Odéon et de 80 lieux culturels dans toute la France. 24 départements sous vigilance renforcée.

Source [www.cpnfsv.org/donnees-statistiques](http://www.cpnfsv.org/donnees-statistiques)

## SPECTACLE

### Les salles de spectacle, en tête, des lieux les plus sûrs

Au moment où la tenue des concerts tests en France est compromise, une étude scientifique berlinoise confirme le faible risque de contamination dans les lieux culturels.

Après une saison de « stop and go » et une création artistique sous cloche depuis 30 octobre dernier, la reprise des activités pour les professionnels de la culture reste encore très incertaine.

Afin de trouver un modèle permettant la réouverture des lieux de spectacle malgré l'épidémie, la ministre de la Culture, Roselyne Bachelot, avait annoncé le 15 février dernier des concerts tests en mars et avril, à Marseille et Paris. Cette autorisation était conditionnée à la situation sanitaire.

Au regard de la flambée de la tension épidémique actuelle, la tenue de ces concerts tests semble très compromise.

En revanche, des expérimentations se sont déroulées dans d'autres pays européens. Ces tests ont donné lieu à des études scientifiques qui confirment que les lieux culturels sont les lieux publics où le risque de contamination est le plus faible.

La dernière étude de l'Institut Hermann-Rietschel de Berlin, qui porte sur le risque de transmission par aérosols (particules liquides en suspension dans l'air) vient d'être publiée<sup>(1)</sup>.

En s'appuyant sur 4 facteurs, le taux d'émission de la source, l'intensité de l'activité respiratoire, la concentration d'aérosols dans la pièce et la durée d'exposition des personnes, l'étude a mesuré les

risques d'infection dans les lieux publics.

L'étude scientifique repose sur le port d'un simple masque chirurgical ou même un masque en tissu couvrant la bouche et le nez et porté par des non-professionnels de la santé.

Les conclusions rejoignent les premières observations de l'étude Restart-19<sup>(2)</sup>.

**Sur les 20 lieux étudiés, ce sont les théâtres, les opéras et les musées (avec le port du masque et une jauge de 30%) qui s'affichent comme les lieux les plus sûrs, loin devant les transports en commun, les bureaux, les supermarchés ou encore les écoles.**

Notons, toutefois, que cette étude a été réalisée avant l'apparition d'une prévalence des variants de la Covid-19 reconnus par Santé publique France comme des virus plus contagieux.

(1) <https://depositonce.tu-berlin.de/handle/11303/12578>.

(2) Étude Restart-19 menée par la faculté de médecine de Halle (Allemagne).

### Favoriser des cercles plus vertueux dans la culture

**Dans un contexte de transition écologique, la Ville de Paris édite des fiches pratiques pour renforcer l'économie circulaire dans la culture.**

Face à la raréfaction de certaines ressources et l'accumulation des déchets, l'économie circulaire repose sur la frugalité, la limitation de la consommation, le recyclage des matériaux ou des services.

La Ville de Paris a édité, le 15 février dernier, des fiches pratiques, permettant aux lieux et établissements culturels parisiens d'engager leur transition écologique.

**Ces outils permettent aux acteurs du secteur de trouver des solutions précises et adaptées pour identifier les relais, la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques.**

Un parquet, des poignées de portes, ou même des luminaires, ces matériaux qui d'ordinaire, auraient été détruits au moment d'une réhabilitation sont désormais méticuleusement démontés par certains artisans, puis récupérés par des associations, et reprennent vie sous la forme d'un décor de théâtre.

Les démarches centrées sur l'économie circulaire dans le spectacle vivant s'adosent à des normes très précises. La première intention consiste à réparer, puis viennent le réemploi, la transformation et le recyclage.

De l'usage du numérique aux normes RSE, aux transports, le livret donne un éclairage sur plusieurs versants de l'économie circulaire.

La liste complète des ressources, des normes, des initiatives et des projets sont à retrouver dans un document numérique sur lequel les acteurs culturels sont invités à partager leur expérience.

Plus d'infos : [www.grandpariscirculaire.org/articles/h/paris-une-boite-a-outils-pour-developper-l-economie-circulaire-dans-la-culture.html](http://www.grandpariscirculaire.org/articles/h/paris-une-boite-a-outils-pour-developper-l-economie-circulaire-dans-la-culture.html)

## **Le Conseil d'État s'oppose une nouvelle fois à la réouverture**

Même si le Conseil d'État rejette une nouvelle fois, la requête de réouverture des lieux culturels, le juge relève que ces interdictions sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'état psychologique de la population.

Le 23 décembre dernier, le Conseil d'État avait rejeté la requête des organisations professionnelles du spectacle et du cinéma qui demandait la réouverture des lieux culturels en se basant sur la dégradation du contexte sanitaire et notamment à la détection d'un nouveau variant du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni.

Le juge des référés avait estimé, toutefois, que la fermeture des cinémas, théâtres et salles de spectacle portait une atteinte grave aux libertés, notamment à la liberté d'expression, à la liberté de création artistique, à la liberté d'accès aux œuvres culturelles et à la liberté d'entreprendre<sup>(1)</sup>.

Le juge avait considéré que dans un contexte plus favorable, cette mesure ne pourrait être maintenue au seul motif qu'il existe un risque de transmission du virus aux spectateurs reconnaissant que « *le risque de transmission du virus dans les cinémas, théâtres et salles de spectacle était plus faible que pour d'autres événements accueillant du public en raison de la mise en œuvre de protocoles sanitaires particulièrement stricts* ».

Dans ce nouveau référé du 26 février<sup>(2)</sup>, le ministère des Solidarités et de la Santé fait valoir que les risques afférents aux lieux ouverts au public sont d'autant plus élevés que les lieux sont clos et à forte densité de personnes et les contacts prolongés.

Il soutient également « *que le respect des mesures barrières et l'établissement de protocoles renforcés ne supprime pas le risque élevé lié au brassage de population, à la densité de personnes*

*présentes en un même lieu mais également au temps de contact, qui est significativement plus élevé dans les lieux et activités en litige. Il indique en outre que le risque de transmission augmente avec les files d'attente, les points de regroupement et les comportements à risque de projection de gouttelettes, comme les chants ou déclamations.* »

**Sur les bases d'une note médicale, les requérants maintiennent leur demande de réouverture en soutenant notamment que « la culture est beaucoup plus qu'un divertissement. Elle participe à la construction mentale des enfants, à la socialisation des jeunes et à la protection psychologique des personnes âgées. »**

Ils estiment que « *la fermeture des cinémas, théâtres et salles de spectacles est disproportionnée au regard des gains qui en sont attendus en termes de préservation de la santé publique* ».

Toutefois au regard de la situation sanitaire qui selon les données épidémiques du 21 février laisse présager une importante dégradation, une fois encore, le Conseil d'État rejette la requête tout en reconnaissant que « *ces mesures sont une atteinte aux libertés fondamentales et sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'état psychologique de la population* ».

(1) Cf. La Lettre n°325 - « Référé-liberté : une décision en demi-teinte ».

(2) Ordonnance du 26 février Conseil d'État statuant au contentieux n°449692.

## **Congés Spectacles : des paiements anticipés pour soutenir les intermittents**

Comme l'an dernier, Audiens avance le paiement des indemnités de congés payés aux artistes et techniciens du spectacle pour la saison 2021.

Le groupe Audiens se mobilise en faveur des professionnels de la culture en accompagnant les artistes et techniciens du spectacle, particulièrement touchés en matière d'emploi depuis un an.

Le conseil d'administration de la caisse des Congés Spectacles a décidé, comme il l'avait fait en 2020, d'avancer d'un mois le paiement de leurs indemnités de congés payés.

Rappelons que la caisse des Congés Spectacles assure le service des congés payés aux artistes et techniciens dans le spectacle vivant, l'audiovisuel ou le cinéma qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé, et ce, quelle que soit la nationalité du salarié.

**Depuis le 9 mars dernier, la saisie de la demande de congé 2021 est ouverte sur le site : [conges-spectacles.audiens.org/home.html](http://conges-spectacles.audiens.org/home.html)**

Pour plus d'information sur les Congés Spectacles, contactez le 0 173173 434.



## FISCAL

### **Se renseigner auprès du BOSS**

Avec le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss), l'ensemble de la doctrine administrative applicable en matière de cotisations et contributions sociales est accessible en un seul clic !

Le Bulletin officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) est en ligne depuis le 8 mars 2020. Il s'inscrit pour Olivier Dussopt, délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance « dans la démarche de relation de confiance et de transparence que l'Urssaf souhaite développer avec l'ensemble de ses publics ».

Ce portail constitue une base documentaire gratuite qui rassemble l'ensemble de la réglementation applicable en matière de Sécurité sociale. Frais professionnels pour les artistes, allègements généraux, assiette, cette interface permet de consulter les différentes dispositions qui encadrent les spécificités du secteur culturel.

Ce portail, s'adresse aux comptables, experts juridiques, directeurs des ressources humaines et fédérations professionnelles sur la réglementation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales. Depuis le 8 mars, ces publics accèdent à une source juridique opposable, qui se substitue aux circulaires antérieures.

**Le BOSS recense également l'actualité relative aux principaux textes et publications au journal officiel et procède à une mise à jour en temps réel de la doctrine administrative.**

Les nouvelles dispositions juridiques sont mises à jour régulièrement et les nouveautés disponibles dans l'onglet « actualités réglementaires ». L'ensemble des textes est opposable à l'administration depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le lien : <https://boss.gouv.fr/>

### **Télétravail : mesures spécifiques pour le traitement fiscal des frais professionnels**

Devant un recours massif au télétravail, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance prévoit des mesures facilitant le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail.

Selon le Code du travail<sup>(1)</sup>, l'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail de toutes les obligations de droit commun dont bénéficient les autres salariés de l'entreprise. Une jurisprudence constante impose que les frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur<sup>(2)</sup>.

**Parmi ces frais relevons qu'une quote-part du loyer, des frais de chauffage, des frais de bureau ergonomique ou encore des frais d'abonnement à Internet peuvent faire l'objet d'une indemnité<sup>(3)</sup>.**

Dans un communiqué du 2 mars, le ministère de l'Économie rappelle que ces indemnités qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires, ou encore de remboursements de frais réels sont exonérées d'impôt.

### → **Définition de modalités particulières pour les allocations forfaitaires**

Pour faciliter les démarches des contribuables concernant les allocations forfaitaires, des modalités particulières sont définies. Elles seront exonérées dans la limite de 2,5€ par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail. L'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 550 €. Cette tolérance est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

### → **Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié**

Pour ces salariés, les frais engagés pour les besoins de leur activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, pourront être déduits à hauteur des montants mentionnés ci-dessus. Le contribuable conserve, alors, la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Il appartient aux employeurs d'identifier ces allocations dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale.

(1) Article L.71222-10 du Code du travail.

(2) Cassation, sociale du 9 janvier 2001 n°98-44.833 et Cassation, sociale du 27 mars 2019, n°17-31.116.

(3) Cf. La Lettre n°317, mai 2020, « Télétravail : les points de vigilance ».

## SOCIAL

### **Reconduction des primes à l'embauche et de la prime « Macron »**

Après ses échanges avec les partenaires sociaux le lundi 15 mars 2021 dernier, le Premier ministre, Jean Castex a annoncé la reconduction de plusieurs mesures sociales pour faire face au prolongement de la crise sanitaire.

À l'issue de cet échange avec les partenaires sociaux, plusieurs mesures ont été annoncées alors que « la crise sanitaire joue les prolongations et qu'en France comme ailleurs en Europe, une recrudescence des contaminations comme des hospitalisations est observée ».

#### **Les mesures pour les jeunes :**

- prolongation des aides de l'État à l'apprentissage (primes jusqu'à 8 000 euros pour l'embauche d'un apprenti) jusqu'à la fin de l'année pour donner à tous de la visibilité ;
- prolongation de la prime de 4 000 euros à l'embauche d'un jeune en CDI ou CDD de plus de 3 mois jusqu'au 31 mai 2021.

#### **Le renouvellement de la prime exceptionnelle de 1 000 euros, accordée à l'issue des mouvements sociaux de 2019<sup>(1)</sup> :**

- renouvellement de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat, dite « prime Macron » de 1 000 euros défiscalisée et exonérée de cotisations sociales pour 2021 ;
- possibilité d'augmenter le montant de cette prime jusqu'à 2 000 euros pour les branches et les entreprises qui négocieront des

éléments de revalorisation de ces métiers et pour les entreprises qui ont mis en place un accord d'intéressement.

Rappelons que cette prime bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 x le Smic (sur les 12 mois précédant son versement) et qu'elle ne doit se substituer à aucun élément de rémunération<sup>(2)</sup> :

Le montant de la prime exonérée est plafonné à :

- 1 000 euros dans les entreprises n'ayant pas signé un accord d'intéressement ;
- 2 000 euros dans les entreprises qui ont signé un accord d'intéressement.

**À noter : le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.**

(1) Cf. La Lettre n°302, janvier 2019 - Une loi «gilets jaunes» pour répondre à l'urgence sociale.

(2) Ordonnance n°2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

## 📌 Les nouveaux critères du FNE-Formation

L'Afdas présente les nouveaux dispositifs de formation du Fonds national de l'emploi (FNE) dont la liste des bénéficiaires évolue en 2021.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le FNE-Formation est accessible aux entreprises du secteur ayant recours à l'activité partielle mais aussi aux entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire<sup>(1)</sup>.

Tous les salariés (permanents et intermittents)<sup>(2)</sup> de ces entreprises placés ou non en activité partielle sont éligibles au dispositif à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ainsi que ceux appelés à quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective.

Les formations peuvent prendre la forme d'un parcours structuré pour le salarié visant à développer des compétences spécifiques, à obtenir des certifications, des diplômes mais aussi des formations renforçant leurs compétences pour anticiper les mutations économiques.

**Une prise en charge des coûts pédagogiques de 40% à 100% :**

Taille de l'entreprise	Entreprise en activité partielle (AP)	Entreprise en activité partielle de longue durée (APLD)	Entreprise en difficulté (Covid) - article L. 1233-3 du Code du travail
Moins de 300 salariés	100%	100%	100%
De 300 à 1 000 salariés *	70%	80%	70%
Plus de 1 000 salariés *	70%	80%	40%

\*Les 30% ou les 20% restants sont financés via vos budgets conventionnels (si votre branche professionnelle a validé cette possibilité), ou via un versement volontaire.

**Concernant la prise en charge des frais annexes : il est prévu un forfait de 2€ HT pour chaque heure de formation en présentiel attestée par un certificat de réalisation, sur demande de l'entreprise.**

Ces financements peuvent être complétés par le plan conventionnel de la branche ou le plan volontaire de l'entreprise. Dans la branche spectacle, les entreprises peuvent mobiliser le budget conventionnel (au maximum à hauteur de son plafond) pour financer le solde des coûts pédagogiques non pris en charge par les Fonds national de l'emploi-Formation. En cas d'atteinte de ce plafond, l'entreprise devra mobiliser son plan volontaire.

Plus d'infos : FNE-Formation 2021 — Afdas

(1) Au sens de l'article L.1233-3 du Code du travail, à l'exclusion de la cessation d'activité.

(2) Cf. La Lettre n°318, juin 2020 « Intermittents : les conditions d'accès à la formation sont assouplies ».

## À SIGNALER

### 📌 Un comédien peut-il jouer dans un autre spectacle s'il est en activité partielle ?

Si les clauses de son contrat de travail ne s'y opposent pas, un artiste en activité partielle peut accepter un autre contrat sans perdre pour autant son indemnité.

Lorsque les artistes sont placés en activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives<sup>(1)</sup>.

**Rappelons que l'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet aux artistes de recevoir de la part de leur employeur une indemnité visant à compenser la perte de rémunération du fait des représentations annulées et donc des heures non travaillées<sup>(2)</sup>.**

En revanche, le salarié peut travailler chez un autre employeur à condition de respecter les 3 conditions suivantes :

- respecter son obligation de loyauté (ne pas exercer d'activité concurrente à celle de son employeur) ;
- ne pas avoir de clause d'exclusivité dans son contrat de travail lui interdisant le cumul d'emplois ;
- informer son employeur de sa décision d'exercer une autre activité professionnelle en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail.

L'employeur n'a pas de délai de prévenance à respecter pour demander au salarié de reprendre son activité dans l'entreprise.

(1) Cf. La Lettre n°316, avril 2020, « Activité partielle ».

(2) Cf. La Lettre n°317, mai 2020, « Activité partielle : toutes les règles pour les artistes et les techniciens ».

## \* Les casse-têtes des graphistes, photographes, vidéastes et autres auteurs créateurs indépendants



D. R.

**Jean-Marie Guilloux**

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

A l'occasion de la sollicitation d'un indépendant, une pratique courante conduit à proposer que la rémunération de la prestation fasse exclusivement l'objet d'une note de droit d'auteur. L'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale expose les métiers qui peuvent être rémunérés sous la forme de droits d'auteur dont notamment les auteurs d'œuvres originales des arts graphiques, plastiques et des œuvres photographiques.

Or, la conception intellectuelle d'une création n'est pas la réalisation matérielle de cette création même s'il est difficilement contestable qu'il n'existe pas le plus souvent de véritable séparation entre la conception intellectuelle préparatoire et l'aspect technique de la réalisation. Le premier casse-tête : peut-on tout facturer en droit d'auteur ? (a)

Par ailleurs, si les prestations de l'indépendant sont récurrentes avec un même client au point que le volume des prestations pour le client occupe un temps conséquent dans le temps de travail de l'indépendant, un lien de subordination s'instaure. Le deuxième casse-tête : ce lien de subordination n'est-il pas révélateur d'un contrat de travail ? (b)

Le libellé de la note (ou de la facture) constitue-t-il la solution idéale pour résoudre les deux premiers casse-têtes. Troisième casse-tête. (c)

(a) L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle répond au premier casse-tête. « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur l'œuvre. » La prestation technique n'est pas la conception intellectuelle de cette prestation technique. Ces deux interventions doivent faire l'objet de rémunérations distinctes, notamment mais pas essentiellement, parce que le taux de TVA de la prestation (20%) diffère du taux de TVA de la conception des droits d'auteur qui la précède (10%). Sous réserve, bien entendu, que les recettes annuelles dépassent le seuil d'assujettissement à la TVA. Autre casse-tête : quelle répartition appliquer entre la rémunération du travail d'exécution et celle de la cession des droits d'auteur ? Il n'y a pas de règle, rarement des usages professionnels en font état. Il est néanmoins fortement recommandé d'affecter une part prépondérante du montant total de la facture (ou note) à la rémunération du travail d'exécution.

(b) Deuxième casse-tête : le lien de prestation ne doit pas devenir lien de subordination. La relation de travail quasi-exclusive d'un indépendant avec le même client peut conduire à une présomption de salariat. Il arrive qu'un prestataire en statut indépendant soit un ancien salarié de l'entreprise qui devient son client. Cette présomption se caractérise alors par une rémunération forfaitaire mensuelle récurrente sans considération de la réalité d'une prestation détaillée, par le prêt par le client de matériels (ordinateur, téléphone) ou par la mise à disposition de moyens (locaux notamment).

Les conclusions d'un contrôle Urssaf peuvent conduire à une requalification des sommes versées au titre du contrat de prestation de services en salaires si l'Urssaf identifie une relation de contrat de travail. Dans cette hypothèse, le client considéré comme employeur devra s'acquitter des cotisations patronales (outre les intérêts de retard et les majorations). Si le redressement conduit à une rupture de la prestation de travail à l'initiative du client (employeur), l'indépendant (salarié) peut solliciter devant un conseil de prud'hommes une requalification du contrat de prestation en contrat de travail et obtenir le paiement d'indemnités pour licenciement sans cause réelle, ni sérieuse. La cour d'appel de Paris (Pôle 06, ch. 08 - 15 mai 2019 - n°13/07648) a ainsi retenu : « *Le procès-verbal du 7 décembre 2010 de l'inspection du travail expose que le choix du statut d'auteur appliqué à un très grand nombre de personnes pendant plusieurs années a permis à la société x de fonctionner sans se soucier de l'application du droit du travail [...], en payant des charges sociales minimales (1% sur les « droits » d'auteur et non 30% assis sur les rémunérations dans le cas d'emplois de salariés). La lettre d'observations du 3 novembre 2011 de l'Urssaf de Paris pour la période allant de l'année 2008 à l'année 2010 incluse conclut que : « des différents éléments relevés ci-dessus il ressort que l'entreprise a déclaré à l'Agessa sous la qualification de droits d'auteur les rémunérations de salariés ayant travaillé soit en qualité de travailleurs intellectuels à domicile soit au sein de l'entreprise en particulier comme membres de l'équipe rédactionnelle. Ces rémunérations n'ayant pas été soumises à cotisation auprès de l'Urssaf et du GARP, une réintégration est opérée. »*

(c) Le troisième casse-tête est l'élaboration de la facture. Les mentions sur cette facture sont des indications susceptibles d'interpeller l'Urssaf lors d'un contrôle. La facture doit mentionner le statut de l'indépendant (le cas échéant, avec ou sans précompte, avec ou sans TVA), la nature précise de la prestation (la mention « forfait mensuel » est à bannir), la distinction entre la rémunération au titre de la prestation matérielle et la rémunération de la cession des droits d'auteurs. Il est rappelé que même si certains tribunaux tolèrent et admettent qu'une facture visant une prestation graphique précise et sa destination prévue par le client présumant de la cession des droits d'auteur, la jurisprudence la plus constante s'en tient aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et apprécie le libellé de la note de droit (ou facture) strictement : en droit d'auteur, ce qui n'est pas cédé clairement est réservé à l'auteur. Il est fortement recommandé de porter sur la facture la cession des modes d'exploitation attachée à la conception intellectuelle (reproduction et représentation qui sont les deux droits patrimoniaux des auteurs mentionnés au Code de la propriété intellectuelle), la durée et le territoire d'exploitation de la cession. Il est également fortement recommandé de pouvoir disposer, lors d'un contrôle Urssaf, du devis (i), du bon de commande (ii) et de la facture finale (iii) correspondant à la prestation. Le « must » est de joindre au devis des conditions générales de vente (CGV).

Enfin, la perception des cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale au titre des droits d'auteur auprès de l'Urssaf Limousin (anciennement Agessa ou maison des artistes) n'emporte pas validation des modes de facturation et n'empêche aucunement l'Urssaf de procéder ultérieurement à un redressement.

# Artistes auteurs : quelles sont les mesures de soutien ?

Au moment où le ministère annonce un fonds de soutien de 22 millions d'euros supplémentaires, ce dossier recense les dispositifs d'aide pour les artistes auteurs particulièrement impactés par la crise.

**L**e rapport « Racine » a été lancé par le ministère de la Culture pour répondre à la situation précaire des écrivains et écrivaines, illustrateurs et illustratrices, photographes, plasticiens et plasticiennes, scénaristes, compositeurs et compositrices, traducteurs et traductrices. Sur les bases de ce rapport qui comporte 23 mesures, le Premier ministre et la ministre de la Culture Roselyne Bachelot-Narquin ont présenté le 11 mars 2021 un programme de 15 mesures de soutien aux auteurs, qui s'échelonnent du 1<sup>er</sup> semestre 2021 jusqu'à la fin du quinquennat.

## 4 mesures de soutien aux auteurs mises en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2021 :

- poursuivre le soutien économique d'urgence lié à la crise du Covid-19, en permettant aux auteurs de continuer d'être éligibles au fonds de solidarité de l'État. Afin de soutenir ceux qui n'y ont pas accès, notamment en raison de l'irrégularité de leurs revenus, les fonds sectoriels d'urgence seront réabondés de 22 M€ supplémentaires (10 millions pour le secteur de la musique, 5 pour celui du théâtre, 5 pour les arts visuels, 1 pour le livre et 1 pour le cinéma).

- assurer un meilleur suivi des auteurs au sein du ministère de la Culture, via le déploiement de la Délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi au sein de la Direction générale de la création artistique<sup>(1)</sup> et grâce à la mise en place d'un observatoire statistique annuel au sein du Département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère de la Culture

- garantir un meilleur accès aux droits existants, en faisant en sorte de résoudre les difficultés de la réforme des réseaux de l'Urssaf et en abaissant temporairement le seuil d'ouverture des droits aux congés maladie et maternité durant la crise sanitaire. Notons que les artistes auteurs et autrices sont confrontés à d'importants dysfonctionnements techniques sur le portail dédié aux auteurs (*voir notre encadré*).

- mieux prendre en compte la diversité des revenus principaux et accessoires des auteurs en mettant en œuvre le décret relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs<sup>(2)</sup>.

Les onze autres mesures qui portent notamment sur la représentativité des auteurs, la recomposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion de sécurité sociale des artistes auteurs, devraient être mises en place d'ici la fin du quinquennat.

Alors que l'annonce de ces mesures a été saluée par les organismes de gestion collective (SACD, Sacem et SCAM), Samantha Bailly vient de remettre sa démission de la présidence de la Ligue des auteurs professionnels pour protester contre « l'enterrement des mesures du rapport Racine ». Elle regrette notamment que « les règles de représentativité des auteurs ne soient pas conformes à une démocratie sociale. Il faut que des organisations professionnelles

siègent dans les instances concernant les artistes auteurs, et non pas des personnes, aussi qualifiées ou compétentes soient-elles. »

Rappelons que la filière des auteurs emploie 670 000 personnes et pèse pour 2,3 % du PIB français.

### Le site Internet de l'Urssaf soulève encore de profonds mécontentements

Depuis son lancement, les organisations professionnelles ont relevé un certain nombre de dysfonctionnements sur le site Internet de l'Urssaf Limousin<sup>(3)</sup>.

Depuis que les cotisations doivent être réglées à l'Urssaf en ligne et non plus à la maison des artistes et à l'Agessa<sup>(4)</sup>, les organisations syndicales indiquent une situation catastrophique et décourageante. Les problèmes techniques ne permettent pas les déclarations et la modulation des acomptes, les indemnités d'arrêt maladie sont toujours très complexes à obtenir, certains calculs ou paiements des cotisations sont inexacts et les utilisateurs font face à une inertie de l'administration fiscale<sup>(5)</sup>.

## \* Mesures d'aide pour les artistes auteurs

Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures sectorielles suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de solidarité</li> <li>• Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)</li> <li>• Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales</li> <li>• Remise d'impôts directs</li> <li>• Modulation des cotisations retraite</li> <li>• Exonération de cotisations et contributions sociales</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Musique :</b> Fonds de secours de la Sacem et avances exceptionnelles de droits d'auteurs</li> <li><b>2. Spectacle vivant hors musique :</b> Fonds d'urgence DGCA SACD</li> <li><b>3. Livre :</b> Fonds d'urgence CNL</li> <li><b>4. Arts plastiques :</b> Secours exceptionnel du CNAP</li> </ol> <p>Attention, la plupart de ces mesures sont non cumulables.</p>

## \* Le fonds de solidarité

Le gouvernement et les régions ont mis en place un Fonds de solidarité pour « les personnes physiques et morales » exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes auteurs, qui pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € issue de ce fonds de solidarité.

À noter : la demande d'aide au titre du mois de janvier pour les artistes auteurs en traitements et salaires est accessible depuis le 2 mars 2021 (date limite de dépôt au 31/03/2021).

**Cette aide, compensant la perte de revenus des artistes auteurs, est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.**

**Démarche** : les artistes auteurs éligibles doivent faire leur demande mensuellement sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## \* Mesures exceptionnelles mises en place

### Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Les bailleurs seront éligibles au crédit d'impôt pour des abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2021

À noter : Certaines collectivités locales ont mis en place des mesures concernant la prise en charge des loyers professionnels par ces dernières. Nous vous invitons de manière générale à vous rapprocher de votre commune ou de votre département pour connaître les initiatives mises en place à ce sujet.

### Le report ou étalement des loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité :

Les artistes auteurs qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux peuvent adresser par courriel ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur.

**Démarche** : les auteurs peuvent consulter des modèles de lettres pour effectuer des demandes de reports :

- [www.economie.gouv.fr/particuliers/litiges-lettres-types](http://www.economie.gouv.fr/particuliers/litiges-lettres-types)
- [www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/contrats-modeles/coronavirus-covid-19](http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/contrats-modeles/coronavirus-covid-19)

## \* Réduction des cotisations et contributions sociales

### Report des échéances pour les artistes auteurs en BNC

Dans un communiqué du 6 février 2021, l'Urssaf informe les artistes auteurs qui déclarent leurs rémunérations en BNC qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, l'échéance du 1er trimestre 2021 est reportée (tout comme l'échéance du 4<sup>e</sup> trimestre 2020) à une date ultérieure non encore connue à ce jour.

Aucune pénalité, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

## \* Les aides exceptionnelles par secteur

### Musique

#### • Fonds de secours de la Sacem

**Public visé** : Auteurs et compositeurs, éditeurs de musique.

**Critères et conditions d'éligibilité** : membres ou non de la Sacem.

**Montant de l'aide** : Une aide d'urgence de 300 €, 600 €, 900 €, 1 500 €, 3 000 € ou 5 000 € non remboursable.

**Durée de validité du dispositif** : Le fonds de secours exceptionnel est reconduit jusqu'à la fin de l'année 2021.

**Contact** : Sacem (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites->

[agenda/actualites/infos-crise-sanitaire/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres](https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-))

#### • Avance exceptionnelle de droits d'auteur

**Public visé** : auteurs et compositeurs.

**Critères et conditions d'éligibilité** : tous les auteurs et compositeurs, membres ou non de la Sacem, ayant généré au moins 2 700€ de droits en 2019.

**Montant de l'aide** : une avance calculée en prenant en compte 10% de la moyenne des droits sur les trois dernières années.

**Modalités de remboursement** : ces avances seront remboursables à partir de janvier 2023, avec un lissage des remboursements sur 5 ans.

**Durée de validité du dispositif** : le dispositif d'avances exceptionnelles est reconduit et élargi pour 2021.

**Contact** : CNM / Sacem ([https://societe.sacem.fr/actuimg/fr/live/v4/CreateursEditeurs/Actualites/2020/2020\\_semestre\\_1/Covid19\\_FAQ\\_mesures\\_urgence.pdf](https://societe.sacem.fr/actuimg/fr/live/v4/CreateursEditeurs/Actualites/2020/2020_semestre_1/Covid19_FAQ_mesures_urgence.pdf))

#### • Fonds d'urgence du CNAAP

**Public visé** : artistes auteurs, commissaires et critiques.

**Critères et conditions d'éligibilité** : aide ponctuelle à caractère social destinée aux artistes de la scène française qui rencontrent des difficultés financières momentanées. Il dispose, cette année, pour faire face à la crise, d'un budget renforcé et d'un traitement accéléré des dossiers rentrant dans les critères.

La demande est éligible si l'artiste :

- bénéficie d'une résidence et d'un compte bancaire en France ;
- est affilié à la sécurité sociale des artistes auteurs ;
- n'a pas bénéficié d'un secours exceptionnel du CNAAP les deux années précédant la demande ;
- n'a pas reçu d'avis défavorable pour une demande de secours exceptionnel auprès du CNAAP l'année précédant la demande ;
- justifie d'un revenu fiscal de référence par part, inférieur à 18 000 €.

**Montant de l'aide** : Montant forfaitaire de 1 500 €.

**Durée de validité du dispositif** : dépôt des demandes jusqu'au 23 avril 2021.

**Prochaine commission** : le 9 juin 2021

**Contact** : Centre national des arts plastiques (CNAAP) ([www.cnap.fr/soutien-la-creation/secours-exceptionnel/modalites-decandidature](http://www.cnap.fr/soutien-la-creation/secours-exceptionnel/modalites-decandidature))

**À noter** : Les dispositifs d'aides « Spectacle vivant hors musique de la SACD » en direction des auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramaticomusicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue et le « Fonds d'urgence Livre pour les artistes auteurs » du CNL / SGDL se sont achevés à la fin de l'année 2020. Au 20 mars 2021, le ministère de la culture n'a pas publié de consignes concernant leur prolongation sur l'année 2021.

(1) Arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique.

(2) Décret n°2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale.

(3) Cf. La Lettre n°303, février 2019, « Artistes auteurs : de nombreuses évolutions à prendre en compte ».

(4) Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes auteurs.

(5) Cf. La Lettre n° 302, janvier 2020, « Artistes auteurs : un passage à l'Urssaf qui passe mal ».

## LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

## Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable</b>				
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦</b>				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.17)</b>				

## Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑪	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑭	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>AUDIENS NON CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,92	0,92	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>AUDIENS CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
<b>CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)</b>				
Congés Spectacles ⑬	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut abattu

## Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible <sup>1</sup>	6,80	-	6,80	98,25% Brut <sup>9</sup> + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS <sup>1</sup>	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité <sup>2</sup>	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) <sup>15</sup>	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) <sup>14</sup>	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) <sup>14</sup>	-	1,80	1,80	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) <sup>3</sup>	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail <sup>4</sup>	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. <sup>5</sup>	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable</b>				
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>AUDIENS NON CADRE <sup>7</sup></b>				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) <sup>8</sup>	3,93	3,94	7,87	• Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Prévoyance et santé	-	0,92	0,92	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) <sup>8</sup>	10,79	10,80	21,59	• Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>AUDIENS CADRE <sup>7</sup></b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) <sup>8 12</sup>	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire <sup>12</sup> (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
<b>CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)</b>				
<b>Congés Spectacles <sup>13</sup></b>	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 <sup>10</sup>	0,32 <sup>10</sup>	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 <sup>6</sup>	2,10 <sup>6</sup>	• Brut

## Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- **Les changements sont signalés en rouge.**

## Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

## Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

## Notes

- <sup>1</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- <sup>2</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50%.
- <sup>3</sup> Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- <sup>4</sup> Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- <sup>5</sup> Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la déclaration Urssaf.
- <sup>6</sup> Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- <sup>7</sup> Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- <sup>8</sup> La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- <sup>9</sup> Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- <sup>10</sup> Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il est fixé pour l'année 2019 à 0,32% avec une contribution plancher de 40 € HT.
- <sup>11</sup> Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85%.
- <sup>12</sup> Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- <sup>13</sup> Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- <sup>14</sup> 3,45% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- <sup>15</sup> 6% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

## Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>Urssaf</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales	-	3,45	3,45	• Brut
Versement mobilité (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable</b>				
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ⑦</b>				
Non Cadre (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, p.17)</b>				

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. *La Lettre*, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi - La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

## \* Abonnement numérique

### La lettre en pdf + l'actualité en ligne

- je m'abonne pour 1 an au prix de 105 € T.T.C.  
 11 numéros en pdf sur votre espace abonné  
 + l'actualité en ligne en avant-première  
 + la newsletter mensuelle  
 + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom : .....

Prénom : .....

Structure : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

[ ] Ville : .....

E-mail (obligatoire) : .....

Tél. : .....

## \* Abonnement liberté

### La lettre par courrier + l'actualité en ligne

- je m'abonne pour 1 an au prix de 140 € T.T.C (France métropolitaine).  
 je m'abonne pour 1 an au prix de 162 € T.T.C (UE-DomTom).  
 je m'abonne pour 1 an au prix de 184 € T.T.C (étranger).  
 11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné  
 + l'actualité en ligne en avant-première  
 + la newsletter mensuelle  
 + la recherche sur plus de trois années d'archives...

### Mode de règlement

- Par chèque à l'ordre de M Médias  
 Carte bancaire n° [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
 Date d'expiration : [ ] [ ] [ ] [ ] Crypto : [ ] [ ] [ ] [ ]  
 Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle – CS 41805 – 44018 Nantes Cedex 1

Abonnement sur [www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net) - Tél. 02 44 84 46 00 - [contact@lalettredelentrepriseculturelle.net](mailto:contact@lalettredelentrepriseculturelle.net)



## Cotisations sociales

### \* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

### \* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS<sup>(1)</sup>** : 1,45%
- **FCAP<sup>(1)</sup>** : 0,25%
- **CACS-SVP<sup>(2)</sup>** : 0,25% avec une contribution plancher de 50 €.
- **FCAP.SVP<sup>(2)</sup>** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. La Lettre n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. La Lettre n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

### \* Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute<sup>(1)</sup> x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
<b>FNAL à 0,1%</b>	$\frac{0,3206}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3206
<b>FNAL à 0,5%</b>	$\frac{0,3246}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3246

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : en cas de déduction forfaitaire spécifique applicable, la réduction sera plafonnée à 130% de la réduction calculée sans déduction.

- **Techniciens intermittents du spectacle**

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. La Lettre n°258,

Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».

### \* Majoration contribution chômage pour les CDD d'usage

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
<b>Majoration (CDD ≤ 3 mois)</b>	+ 0,50%
<b>Total</b>	<b>11,95%</b>
Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
<b>Total</b>	<b>4,05%</b>

## Retenue à la source

### \* Salariés non domiciliés en France – Barème 2021

Taux applicables <sup>(1)</sup>		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour <sup>(2)</sup>
0%	Moins de	15 018	3 754	1 251	288	48
12% <sup>(1)</sup>	De	15 018	3 754	1 251	288	48
	À	43 563	10 890	3 630	837	139
20% <sup>(1)</sup>	Au-delà de	43 563	10 890	3 630	837	139

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

### \* Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

## Formation professionnelle

### \* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2019 (déclaration 2020)**

Pour les franchissements de seuil, cf. La Lettre n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

### \* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

## Autres taxes sur salaires

### \* Taxe d'apprentissage

0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

### \* Participation construction (employeur occupant au moins 50 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

### \* Taxes sur les salaires

- **Barème 2021**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute <sup>(1)</sup> annuelle
4,25%	de 0 à 8 020 €
+ 8,50%	de 8 020 € à 16 013 €
+ 13,60%	au-delà de 16 013 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2021** : 21 086 €

## Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Afdas : [www.afdas.com](http://www.afdas.com)
- APDS : [www.apds-apprentissage.fr](http://www.apds-apprentissage.fr)
- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Pôle emploi spectacle : [www.pole-emploi-spectacle.fr](http://www.pole-emploi-spectacle.fr)
- Audiens : [www.audiens.org](http://www.audiens.org)
- CMB : [www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)
- FNAS : [www.fnas.info](http://www.fnas.info)
- GUSO : [www.guso.fr](http://www.guso.fr)
- Portail des déclarations sociales : [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)
- Urssaf : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Frais professionnels

### \* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	(d x 0,273 €) + 915 €	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	(d x 0,294 €) + 1 147 €	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	(d x 0,308 €) + 1 200 €	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	(d x 0,323 €) + 1 256 €	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	(d x 0,34 €) + 1 301 €	d x 0,405 €

### \* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2021

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,272 €	(d x 0,064 €) + 416 €	d x 0,147 €

### \* Barème fiscal pour les motos et scooters 2021

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3001 km à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	(d x 0,085 €) + 768 €	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	(d x 0,071 €) + 999 €	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	(d x 0,068 €) + 1 365 €	d x 0,295 €

d = distance parcourue

#### • Majoration en cas d'utilisation d'un véhicule électrique :

Afin de favoriser l'utilisation de véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application des barèmes est majoré de 20%.

#### \* Forfait mobilités durables

Facultatif, il permet à l'employeur de prendre en charge les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant :

- le vélo avec ou sans assistance ;
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- les transports publics de personnes (autres que ceux bénéficiant de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement prévue à l'article L. 3261-2 du Code du travail) ;
- les autres services de mobilité partagée.

La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.

#### \* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,95 € / • 2 repas : 9,90 €

#### \* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2021

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,40 €
Repas au restaurant	19,10 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	68,50 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,80 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

#### \* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus <sup>(1)</sup>
Chambre et petit déjeuner <sup>(2)</sup>	67,40 €
Repas (18,80 € x 2)	37,60 €
<b>Total / Journée</b>	<b>105,00 €</b>

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,60 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
<b>Total / Journée</b>	<b>92 €</b>

#### \* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

#### \* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2021

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,55 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,70 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,55 €

## Salaires minimums

### \* smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,25 €	1 554,58 €

### \* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,65 €

### \* smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,20 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,23 €

### \* Conventions, salaires minima

<b>Entreprises artistiques et culturelles</b>	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
<b>Spectacle vivant privé</b>	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
<b>Production audiovisuelle</b>	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

### \* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,90 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier,
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,90 € par heure de stage	dans la limite de 546 à 600,60 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)

## Plafonds et seuils

### \* Plafond de la sécurité sociale 2021

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire <sup>(1)</sup>	Journée	Mois	Année <sup>(2)</sup>
Plafond	26 €	189 €	3 428 €	41 136 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

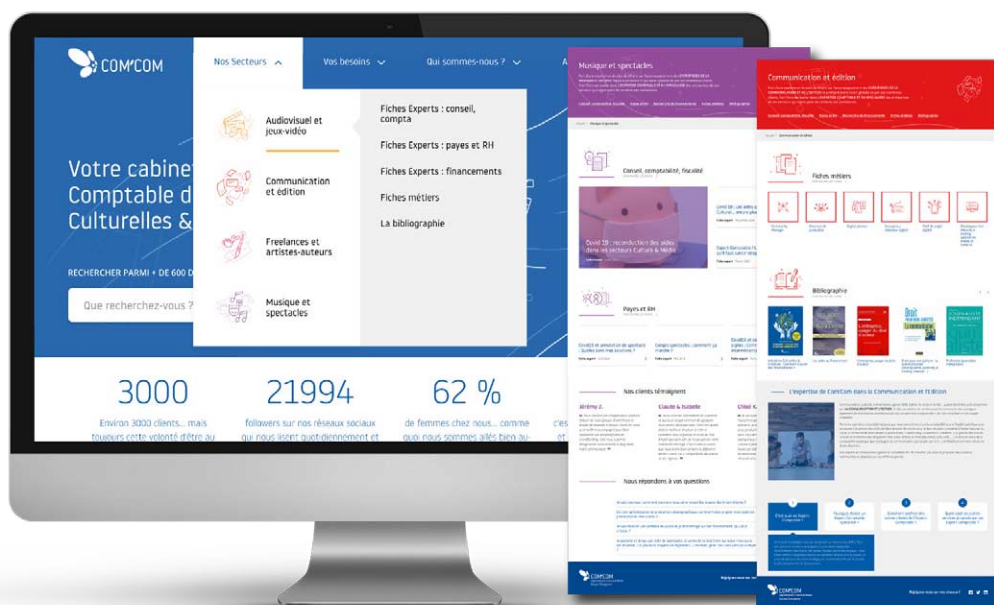
(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

### \* Artiste, plafond journalier : 312 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

### \* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9

## LE SITE COMCOM.FR FAIT PEAU NEUVE



+ de 600  
documents  
en libre accès

1 porte  
d'entrée  
par secteur  
d'activité



Retrouvez nos **200 fiches Experts**, **50 fiches métiers**,  
**10 livres blancs**, une bibliographie de plus de **300 ouvrages**  
et **20 formats de formations**.

Fort d'une expérience de plus de 20 ans,  
Com'Com est le leader de L'EXPERTISE COMPTABLE ET RH spécialisée.

Com'Com accompagne le spectacle vivant, les producteurs et  
éditeurs phonographiques, le cinéma et l'audiovisuel, les artistes auteurs  
et interprètes, les freelances, le jeu vidéo, le multimédia....

# N'HÉSITÉZ PAS À VOUS INSTALLER



---

Pour Vous, GHS veille  
aux moindres décrets,  
vous les communique et les  
applique dans sPAIEctacle<sup>®</sup>  
en toute fiabilité.

---

## NOTRE ENGAGEMENT

Des spécialistes de la paie du spectacle à votre écoute  
Informations et notifications sur l'actualité légale et  
réglementaire dans sPAIEctacle<sup>®</sup>

Rédaction de contenus actualisés en temps réels : fiches  
Solution, exemples de bulletins de paies, aide en ligne...

Nouvelles versions à télécharger accompagnées de guides  
d'utilisation et de mise en place.

---

L'ACCOMPAGNEMENT EST AU CŒUR DE  
NOTRE EXIGENCE



01 53 34 25 25 • [commercial@ghs.fr](mailto:commercial@ghs.fr)

[www.ghs.fr](http://www.ghs.fr)

